



## Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2510 278

Le 11 novembre 2025

**OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 14 octobre 2025, visant à obtenir des informations concernant la sécurité routière. Plus précisément, vous souhaitez obtenir tout rapport d'analyse de tendances, évaluation de risque, note de service, ou compilation de données internes produit par la SQ concernant :

- 1. L'analyse de l'implication des conducteurs de véhicules lourds ayant le statut de « travailleur autonome » (chauffeur Inc.) dans les accidents mortels ou graves sur le réseau routier québécois.**
- 2. Les enquêtes ou les analyses portant sur les infractions aux heures de conduite et de repos (fatigue) ou la manipulation des dispositifs de consignation électronique (DCE) dans le cadre d'accidents impliquant des poids lourds.**

En ce qui concerne les points 1 et 2 de votre requête, nous ne détenons pas de rapport d'analyse de tendances globales ou de compilation de données internes produit par la Sûreté du Québec (article 1 de la Loi sur l'accès). En effet, la Sûreté du Québec enquête sur chaque collision survenue sur son territoire et collige les informations recueillies dans des dossiers opérationnels propres à chaque enquête.

Cependant, nous ne pouvons vous transmettre ces derniers puisqu'ils n'ont pas un caractère public. Les documents contenus dans un dossier opérationnel sont composés des renseignements personnels et ne sont pas accessibles à des tiers non impliqués dans l'enquête. Ces renseignements personnels et confidentiels ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées (articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès).

- 3. Toute analyse ou tout rapport interne de la SQ mentionnant spécifiquement les défis ou les stratagèmes utilisés pour contourner la réglementation sur le transport lourd (y compris le passage par l'A-30 ou d'autres routes) et son impact sur la sécurité.**

Aux termes des recherches effectuées, aucun document de la Sûreté du Québec n'a été repéré (article 1 de la Loi sur l'accès).

- 4. Les statistiques internes (autres que celles du Bilan routier annuel de la SAAQ) sur les causes probables d'accidents mortels ou graves impliquant des poids lourds, où le facteur de la fatigue ou le non-respect des heures de service a été retenu comme élément contributif.**

En ce qui concerne ce point, nous ne pouvons vous transmettre les renseignements demandés puisque les informations relatives au type de véhicule impliqué ne sont pas compilées dans nos systèmes d'information (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : [accesdocuments@surete.qc.ca](mailto:accesdocuments@surete.qc.ca)

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Julie Renaud

Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels